

Considérant que la prévention est justifiée et qu'il échet de faire application aux prévenus des peines portées à l'article 83 du Code pénal tout en leur accordant le bénéfice des circonstances atténuantes.

PAR CES MOTIFS,

Rejetant toutes conclusions contraires.

Déclare les nommés Frank et Grimblat convaincus et coupables d'avoir à Paris, de novembre 1954 à octobre 1955, en tout cas depuis temps non prescrit, entrepris notamment par la rédaction et la publication d'articles dans le journal « La Vérité des Travailleurs » de porter atteinte à l'intégrité du territoire français et de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce; délit prévu et puni par les articles 80, alinéa 1^{er} et 83 du Code pénal.

Et faisant application desdits articles ensemble l'article 463 du Code pénal.

Condamne Frank et Grimblat chacun en six mois d'emprisonnement, dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891.

Et statuant sur les dépens:

Vu l'arrêt de disjonction du 4 juin 1957, les condamne solidairement entre eux au tiers des dépens de première instance et d'appel, soit la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS francs plus SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE francs pour droits de poste.

Dit n'y avoir lieu à contrainte par corps.

Aussitôt cet arrêt prononcé, Monsieur le Président a donné à Frank et à Grimblat l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

Les magistrats de la Cour d'Appel avaient à juger des articles de journaux. La liberté de la presse était en cause. Mais ils ne voulaient pas avoir l'air d'y porter atteinte. Car la situation à présent — à la différence de la période pendant laquelle furent écrits les articles poursuivis — est telle que de très nombreux journalistes et hommes politiques fort éloignés de la révolution, du socialisme, et même de ce qui passe communément pour la « gauche » dans ce pays, sont devenus partisans de reconnaître l'indépendance de l'Algérie.

L'embarras des magistrats était d'autant plus grand que, juridiquement, ils n'ont pas à entrer dans un examen des mobiles ou desseins des accusés, mais seulement du résultat de l'action: autrement dit, il s'agissait de savoir si elle porte atteinte à l'intégrité du territoire national, tel qu'aujourd'hui défini. Dans ce cas sont également en infraction par rapport à l'article 80, également coupables MM. Aron ou Capitant, qui ne sont certainement pas guidés par l'idée d'assurer la victoire de la révolution socialiste mondiale quand ils se prononcent pour l'indépendance de l'Algérie.

LA FIN ET LES MOYENS

La Cour a émis un certain nombre de considérants fort instructifs, qui tournent autour de deux idées principales. L'une, c'est que nous ne nous sommes pas contentés de faire une simple critique de la politique gouvernementale en vue de l'infléchir dans un autre sens que celle actuellement poursuivie, mais que nous nous sommes adressés aux masses pour qu'elles imposent ce changement. Cela est dit en termes explicites. L'autre c'est que nous avons préconisé des moyens violents, révolutionnaires, qui sont et resteront condamnables, même si ultérieurement un gouvernement français venait à reconnaître l'indépendance de l'Algérie.

Ces deux arguments nous ramènent à une discussion philosophique et morale bien connue des militants révolutionnaires, celle de la fin et des moyens. La 11^e Chambre de la Cour d'Appel ne condamne pas la fin que nous nous proposons — bien qu'elle ne soit pas tout à fait conforme à la loi d'aujourd'hui — mais condamne les moyens que nous préconisons pour parvenir à cette fin.

Mais il ne s'agit pas en l'occurrence d'une discussion abstraite sur la fin et les moyens. Nous avons affaire à la question qui domine la situation politique en France, et pour laquelle sont employés près d'un demi-million de jeunes armés, destinés à « pacifier » avec leurs armes un pays de près de 9 millions d'habitants. Dans ce cas, les moyens de force sont très licites pour maintenir un peuple en esclavage.

La Cour reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais n'admet pas que ce droit soit obtenu par la révolution, la rébellion ou la violence. Mais comment un peuple peut-il obtenir ce droit? Sans aller jusqu'en Algérie où le droit de vote ne fut qu'une dérision en face d'une fraude officielle systématique, faut-il rappeler que le 2 janvier 1956 le peuple français se prononçait dans sa grande majorité pour la paix en Algérie et que cette volonté est systématiquement bafouée? Comment peut-il obtenir le respect de sa souveraineté telle qu'établie par le suffrage universel, si cher à tant de nos démocrates d'aujourd'hui, oublieux des conditions dans lesquelles il fut obtenu? En Algérie, défense de recourir aux moyens révolutionnaires; suivez l'exemple de la France où les droits du peuple sont violés de façon plus raffinée!

Un démocrate d'antan, le président des Etats-Unis Abraham Lincoln, disait dans l'adresse inaugurant en 1861 son mandat présidentiel:

« Ce pays, avec ses institutions, appartient au peuple qui y habite.

« Lorsqu'il deviendra las du gouvernement existant, il pourra exercer son droit constitutionnel de l'amender, ou son droit révolutionnaire de le renverser. »

Quelle différence entre cette conception de la démocratie et celle de la Cour d'Appel — pour ne parler de celle si chère à Lacoste, Lejeune et autres! C'est toujours à cette conception de Lincoln que les peuples donnent finalement raison.

Le prochain numéro de "la Vérité des Travailleurs" paraîtra le 14 Septembre

LES BOLCHEVIKS CONTRE STALINE

comportant:

COURS NOUVEAU, écrit par **Léon Trotsky** en 1923.

LA PLATE-FORME DE L'OPPOSITION DE GAUCHE, dirigée en 1927 par **Trotsky et Zinoviev**.

LES « DANGERS PROFESSIONNELS » DU POUVOIR, écrit par **Ch. Rakovsky** en 1928, alors qu'il était déjà exilé.

Ce volume est mis en vente au prix de 400 francs. Commandes à Pierre Frank, CCP 12648-46 Paris.

La Vérité des Travailleurs a paru régulièrement sur 12 pages deux fois par mois depuis la rentrée de 1956.

Suspendant notre parution au moment des vacances, notre prochain N° paraîtra le 14 Septembre. On le trouvera dans les kiosques à Paris, en banlieue et en province (nous prions nos amis de nous signaler exactement les marchands qui ne seraient pas approvisionnés et chez qui la vente pourrait être utilement assurée).

Pour l'année à venir, nous assurerons au moins la même parution bi-mensuelle sur 12 pages et nous nous efforcerons de faire mieux dans toute la mesure de nos possibilités.

Nous demandons à nos amis et lecteurs de se considérer aussi comme des collaborateurs du journal, en lui envoyant notamment des articles et des notes sur les mouvements et manifestations de la classe ouvrière auxquels ils participent.

Aidez-nous surtout en vous abonnant et en recueillant des abonnements pour « La Vérité des Travailleurs ».

Notre C. C. P.: 6965-68 Paris

ABONNEZ-VOUS

à « La Vérité des Travailleurs »
bi-mensuelle

— 6 mois: 12 numéros .. 300 fr.
— 1 an: 24 numéros 600 fr.
— Sous pli fermé, respectivement: 600 et 1.200 fr.

Réglez par mandat:

C.C.P. 6965-68 Paris

64, rue de Richelieu, Paris-2^e.

LA VERITE DES TRAVAILLEURS

PERMANENCE

64, rue de Richelieu

PARIS (2^e)

RIC. 03-52 et la suite

Métro: Bourse

Semaine, de 17 h. à 19 h.

le samedi, tout l'après-midi